

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 26389/12
Czesław SUCHECKI
contre la Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 2 juillet 2013 en un comité composé de :
David Thór Björgvinsson, *président,*
Vincent A. De Gaetano,
Krzysztof Wojtyczek, *juges*
et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section,*
Vu la requête susmentionnée introduite le 24 avril 2012,
Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

La requête a été introduite par M. Czesław Suchecki, un ressortissant polonais, né en 1967 et résidant à Legnickie Pole.

Le gouvernement polonais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, Mme Justyna Chrzanowska, du ministère des Affaires étrangères.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la violation de son droit à un tribunal intervenue à la suite de la déclaration d'irrecevabilité de son appel contre un jugement lui étant défavorable, au

motif de son défaut de payer les frais afférant à ce recours, malgré son incapacité de les exposer.

EN DROIT

Le 18 avril 2013, la Cour a reçu de la part du requérant la déclaration suivante :

> « Je soussigné, Czesław Suchecki, note que le gouvernement polonais est prêt à me verser la somme de 14 000 PLN en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.
>
> Cette somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. À compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.
>
> J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Pologne à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. »

Le 21 mai 2013, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

> « Je soussignée, Justyna Chrzanowska, agent du gouvernement polonais, déclare que le gouvernement polonais offre de verser à M. Czesław Suchecki la somme de 14 000 PLN (quatorze mille zlotys polonais) en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.
>
> Cette somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fatoş Aracı
Greffière adjointe

David Thór Björgvinsson
Président